

REGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule: Le service de restauration scolaire géré par la Municipalité propose aux enfants des écoles maternelle et élémentaire d'Escalquens des repas fournis par un prestataire extérieur choisi dans le cadre d'un marché public. .

Les menus sont établis par une commission composée d'élus municipaux, de parents d'élèves, d'enseignants, du personnel de service, d'enfants et validés par un professionnel qui donne son avis sur les quantités, la qualité de ces menus et leur équilibre.

Article 1: Modalités d'inscription:

L'inscription se fait par mail (service.scolaire@escalquens.fr), par téléphone (05.62.71.73.87) directement au service scolaire ou sur le site Internet de la mairie (www.escalquens.fr). Celle-ci vaut engagement des familles à régler les factures sous quinzaine à compter de la date de réception. Les factures sont adressées aux familles tous les 2 mois.

Toute inscription, annulation ou modification ne sera prise en compte que si elle est signalée au service scolaire **avant le jeudi 12H** pour la semaine suivante.

Sur présentation d'un justificatif, certaines annulations et inscriptions signalées la veille avant 9h15 pourront être prises en compte :

- maladie de l'enfant
- événement familial majeur (décès, maladie ou hospitalisation d'un membre de la famille...)
- convocation à un entretien d'embauche
- modification du planning professionnel

Toutefois, quel que soit le motif de l'absence, tout repas commandé mais non annulé la veille, avant 9 h 15, fera l'objet d'un rappel du règlement et toute récidive sera facturée au tarif maximum en vigueur.

Les repas seront décomptés selon les modalités suivantes :

- absence de l'enseignant non remplacé, grève de l'enseignant : la facturation des repas sera établie en fonction de la présence de l'enfant au restaurant scolaire

A NOTER: en cas de mise en place du Service Minimum d'Accueil (SMA) et d'absence de l'enfant ce jour-là, le repas sera décompté, sous réserve d'une annulation la veille avant 9h15.

- classes de découverte et sorties: les directeurs indiqueront 15 jours avant la date de sortie au service scolaire l'organisation à mettre en place pour la gestion des repas.

Article 2: Règles de vie:

Afin que le temps du repas demeure un moment éducatif, les enfants doivent respecter un « code de bonne conduite » durant la pause méridienne.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par:

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée déterminée en fonction de la gravité de l'acte sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire, dans un délai d'une semaine, leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à l'enfant. Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Ecole maternelle uniquement :

Le restaurant scolaire est accessible aux seuls enfants présents en classe le matin.

Afin de tenir compte du rythme de vie de l'enfant, une dérogation peut être accordée pour les enfants ne fréquentant pas l'école l'après-midi. Dans ce cas, un courrier, précisant les jours de la semaine où l'enfant sortira à 13h précises, sera remis, en début d'année scolaire ou à l'occasion de toute modification, au service scolaire, pour transmission aux agents. Le non respect de cet horaire entraînerait l'annulation de cette dérogation.

Article 3: Régime alimentaire pour raisons médicales et allergie alimentaire: Les parents dont les enfants présentent des allergies alimentaires devront prendre contact avec le service scolaire dans les meilleurs délais.

Après examen de la situation par le prestataire, les parents seront amenés, si nécessaire, à suivre la procédure définie (**PAI**: Projet d'Accueil Individualisé).

Article 4: Tarification: La tarification est fixée par le Conseil Municipal selon une grille, en fonction du quotient familial. La présentation d'un justificatif est obligatoire pour permettre l'application du tarif dégressif.

Si un changement de situation familiale intervient en cours d'année, le tarif peut être revu.

Il appartient alors à la famille de présenter les documents justifiant la nouvelle situation auprès de l'adjoint chargé des affaires scolaires.

L'actualisation du tarif prendra effet le mois qui suit la présentation de tous les documents.

L'aide communale est accordée aux familles ayant leur résidence **principale** à Escalquens.

Le service scolaire

Maj. Sept 2015

